



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

44-01

Adoption le 12 juin 2001

Amendement le

Mise en vigueur le 13 juin 2001

Résolution #

Autorisation

Susan Tremblay
Directrice générale

1. Préambule

La politique¹ de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, « *Une école adaptée à tous ses élèves* » propose de prendre le virage du succès. Elle privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire pour l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et met l'accent sur le volet dépistage et prévention. Elle favorise une école qui reconnaît les premières difficultés et intervient rapidement.

La politique de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries s'inscrit dans les changements proposés par la réforme et dans les orientations de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

2. Cadre normatif

2.1 Loi sur l'instruction publique (art.19, 96.14, 96.25, 185,186,187,189,192, 209,213,222.1, 223, 234, 235, 277,440, 449)

2.2 La politique de l'adaptation scolaire du MEQ, 1999, *Une école adaptée à tous ses élèves*

2.3 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000

2.4 L'instruction ministérielle annuelle du MEQ sur l'organisation scolaire

2.5 E1 Entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ (Chap.8-8.00 et 8-9.00 et l'annexe XIX de l'entente 2000-2002)

3. Orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance¹ ».

¹ Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire, MEQ, 1999, page 17

4. Champ d'application

Les élèves handicapés, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5. Buts de la politique

- 5.1 Favoriser la réussite du plus grand nombre possible d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La réussite cible les aspects relatifs à l'instruction, l'intégration sociale et à la qualification.
- 5.2 Satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 5.3 S'inscrire dans les orientations de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

6. Objectifs

6.1 Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage « *l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves²* ».

6.2 Déterminer :

- 6.2.1 les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 6.2.2 les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 6.2.3 les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

6.2.4 les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves³.

7. Définitions

7.1 **Classe spécialisée (*groupe adapté*)**

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement et/ou un encadrement plus adapté à leurs besoins particuliers.

7.2 **Comité ad hoc**

Comité formé de la direction de l'école, du personnel enseignant concerné et, sur demande du comité, de personnel professionnel. Les parents sont invités à y participer, cependant leur absence ne peut empêcher le travail du comité.

7.3 **Comité consultatif de l'adaptation scolaire (CCAS)**

Comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage mis sur pied par la commission et le syndicat tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

7.4 **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)**

Comité institué par la commission, composé de parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non-enseignant et des membres du personnel de soutien, de représentants des organismes qui dispensent des services à ces élèves; d'un directeur d'école et du directeur général ou son représentant. Le tout tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

7.5 **Commission**

Instances de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries habilitées à prendre la décision ou à assumer les responsabilités qui sont décrites dans le règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du conseil des commissaires délégués aux différentes instances.

³ Loi sur l'instruction publique, article 235, Modalités

7.6 Élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève identifié comme tel conformément aux définitions fournies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7.7 Identification

La détermination du type de difficulté ou de handicap conformément aux définitions fournies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7.8 Intégration

Processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ou une école ordinaire. Cette intégration peut être totale ou partielle.

7.9 Mesures d'appui

Les mesures d'appui peuvent comprendre à la fois des services d'appui à l'élève et des services de soutien à l'enseignant.

7.10 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

7.11 Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

7.12 Prévention

La prévention c'est, d'une part, la création d'un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite et, d'autre part, une attention et une intervention rapide dès les premières manifestations des difficultés⁴.

7.13 Professionnel

L'employé de la Commission scolaire qui répond à une fonction décrite dans le document intitulé : « *Plan de classification - personnel professionnel* ». L'employé du ministère de la santé et des services sociaux, ou qui travaille dans le secteur privé, qui détient une formation lui permettant d'être détenteur d'une fonction reconnue par le plan de classification de ce ministère ou par une corporation ou un ordre professionnel.

8. Le partage des responsabilités

8.1 La Commission scolaire

La Commission scolaire adopte, après la consultation des instances concernées, la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; elle s'assure de son application et affecte les ressources financières pour l'organisation des services à ces élèves.

8.2 Les services éducatifs

Les services éducatifs définissent, coordonnent et évaluent l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction des clientèles identifiées par les directions d'école. Les services éducatifs aux jeunes soutiennent également les directions d'école dans l'accomplissement de leur responsabilité.

8.3 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la politique dans son école et d'en rendre compte. Elle est notamment responsable de l'établissement du plan d'intervention et de son évaluation.

8.4 Le personnel de l'école

Le personnel collabore et applique la politique dans ses activités.

8.5 Le parent

Le parent collabore à l'application de la politique pour l'organisation des services adaptés pour son enfant.

8.6 L'élève

L'élève collabore avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins. L'élève participe, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge, de son handicap ou de ses difficultés, à l'établissement, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention qui le concerne ou à toute rencontre requise par le comité ad hoc tel que prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective des enseignants.

9. Les modalités d'évaluation de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

9.1 Dépistage

9.1.1 La Commission scolaire favorise le dépistage continu de l'élève à risques.

9.1.2 Au moment de l'inscription de l'élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire, le parent est invité à signaler à la direction de l'école tout type de situation susceptible d'affecter le processus d'apprentissage de son enfant.

9.1.3 Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, de santé, sociaux, sécurité publique,...) informent la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

9.1.4 La commission sollicite et compte sur la collaboration des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des associations qui interviennent auprès des enfants en bas âge pour lui signaler tous les cas d'enfants qui auraient besoin de stimulation précoce et de services adaptés lors de leur fréquentation scolaire.

9.1.5 L'enseignant qui décèle une difficulté chez un élève intervient le plus tôt possible, communique avec les parents et détermine avec eux, autant que faire se peut, les moyens à mettre en place pour favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages.

9.1.6 Si les problèmes persistent, malgré la récupération et l'encadrement, l'enseignant fait rapport à la direction d'école, afin que l'étude de cas soit faite par le comité ad hoc.⁵

⁵ Article 8.9.07, E1, Entente intervenue entre le (CPNCF) comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

9.1.7 L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

9.2 Identification

9.2.1 La direction de l'école s'associe les parents de l'élève, les enseignants concernés et tous les professionnels dont l'expertise est nécessaire pour identifier correctement la nature des difficultés ou du handicap de l'élève. La direction est responsable de l'identification d'un élève selon les définitions fournies par le MELS.

9.2.2 Cette opération sert également à évaluer, à ajuster les services fournis à l'élève afin de favoriser sa réussite éducative. La direction de l'école travaille en concertation avec les parents de l'élève, l'élève lui-même s'il en est capable, les enseignants et les professionnels concernés. Il peut demander conseil au coordonnateur de l'adaptation scolaire et aux conseillers pédagogiques de la Commission scolaire.

9.3 Les modalités d'évaluation

9.3.1 L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en vue d'établir son plan d'intervention, doit être personnalisée.

9.3.2 Dans le cours normal de l'année scolaire, l'enseignant évalue les progrès de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au même moment que chacun des autres élèves de sa classe ou de son groupe en tenant compte des modalités prévues au plan d'intervention.

9.3.3 L'enseignant choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés.⁶ L'évaluation continue des apprentissages est privilégiée; elle permet de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et d'améliorer la qualité des services à rendre à l'élève et de rendre compte des résultats.

9.3.4 La direction de l'école demande aux professionnels concernés les évaluations pertinentes et demande, s'il y a lieu, aux parents de faire les démarches nécessaires auprès des professionnels des organismes reconnus hors de la Commission scolaire.

9.3.5 Le professionnel concerné évalue l'élève, précise, s'il y a lieu, la nature de la

⁶ Article 19, Loi de l'instruction publique

déficience ou de la difficulté, ses forces et ses limitations et formule à la direction de l'école les recommandations quant à l'adaptation des services éducatifs s'il y a lieu ou toutes autres recommandations.

9.3.6 Les modalités particulières de l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont établies dans son plan d'intervention si elles doivent être différentes de celles des autres élèves de sa classe ou de son groupe.

10. Les modalités d'intégration des élèves dans les classes ou les groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration

10.1 L'organisation des services se fait dans le milieu le plus naturel pour les élèves, le plus près possible de leur lieu de résidence.

10.2 La norme souhaitable est l'intégration des élèves dans une classe ou un groupe ordinaire.

10.3 L'intégration totale ou partielle est le résultat d'une décision prise par la direction d'école à la suite d'une étude de cas par le comité ad hoc.

10.4 La direction de l'école décide d'intégrer l'élève en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages de l'élève et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves⁷.

10.5 La direction de l'école convoque et rencontre les personnes qui interviendront auprès de l'élève à intégrer avant son intégration et les informe de la situation de l'élève.

10.6 La direction de l'école établit le plan d'intervention de l'élève intégré, s'assure du suivi du plan et de son évaluation.

10.7 La direction de l'école favorise l'intégration de l'élève aux autres activités de l'école et sensibilise le conseil d'établissement à la situation des EHDAA.

10.8 La direction de l'école, en collaboration avec les intervenants concernés, détermine les services d'appui pour l'élève et ceux-ci sont dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources financières disponibles.

10.9 La Commission scolaire privilégie de fournir des services d'appui à l'enseignante ou

⁷ Article 235, Loi de l'instruction publique

l'enseignant et à l'élève plutôt que d'utiliser la pondération du nombre d'élèves dans la classe. Cependant, dans certaines situations prévues dans différentes ententes, la Commission scolaire pourrait fournir des services et utiliser la pondération.

- 10.10** Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Par conséquent, certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice versa.
- 10.11** L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement tout en rendant compte de l'évolution des apprentissages de tout son groupe. Pour réaliser cette tâche, de l'aide doit être mise à la disposition de l'enseignant.
- 10.12** Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles.

11. Les modalités de regroupement des élèves dans des écoles, des classes ou des groupes adaptés

- 11.1** La Commission scolaire tout en favorisant l'intégration en classe ou en groupe ordinaire, planifie l'organisation des services spécialisés en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève.
- 11.2** La Commission met en place des classes ou groupes spécialisés dans ses écoles ordinaires pour répondre aux besoins de sa clientèle d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant des besoins particuliers.
- 11.3** Ces services spécialisés sont offerts pour maximiser leur apprentissage et leur insertion sociale suite à la recommandation de classement faite par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention de l'élève.
- 11.4** Les élèves sont regroupés en tenant compte de leurs besoins, de l'âge, de leurs capacités et dans la mesure du possible de leur localité de résidence.
- 11.5** La Commission scolaire peut faire des ententes avec d'autres commissions scolaires ou institutions privées pour des services qu'elle ne peut donner compte tenu des ressources disponibles et du caractère spécialisé des recommandations émises par les intervenants lors de l'élaboration du plan d'intervention pour ces élèves. Le cas échéant, la Commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur.

12. Les modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention destiné à l'élève

12.1 « *Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents*⁸ ».

12.2 La direction de l'école peut confier à une des personnes concernées une ou des parties de la démarche d'établissement du plan d'intervention d'un élève sauf dans les cas litigieux. Toutefois, la direction demeure la seule responsable de cette opération.

12.3 L'élaboration du plan d'intervention retient minimalement les éléments suivants :

12.3.1 l'identification et l'établissement des besoins prioritaires de l'élève;

12.3.2 le choix des objectifs prioritaires;

12.3.3 les moyens retenus pour la réalisation de ces objectifs;

12.3.4 la clarification des rôles et des responsabilités de chaque partenaire dans la poursuite des objectifs;

12.3.5 les services d'appui à l'intégration en classe ou groupe ordinaire s'il y a lieu;

12.3.6 le calendrier d'échéances pour la réalisation des moyens retenus;

12.3.7 la date retenue pour l'évaluation du plan d'intervention.

12.4 Les parents de l'élève sont invités à participer à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention. L'élève, s'il en est capable, participe à cette démarche.

12.5 En cas de désaccord entre la direction de l'école et les parents concernant une décision relative à leur enfant soit en lien avec le classement, le plan d'intervention ou les mesures d'appui suggérées, la direction de l'école informe ces derniers des dispositions prévues à la *Loi sur l'instruction publique* pour exercer un recours à l'endroit de la Commission scolaire⁹.

⁸ Loi sur l'instruction publique, article 96.14, Plan d'intervention

⁹ Loi sur l'instruction publique, articles 9 (Révision), 10 (Exposé de motifs et assistance), 11 (Décision, examen de la demande et observations) 12 (Observations) et 187 (Élève handicapé)